



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
Implantation d'une centrale d'enrobage à froid et de reconstitution
de matériaux routiers par la société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) sur la
commune de Saint Jean des Ollières**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20220171

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations relevant de la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2521-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01719, du 25 octobre 2018, portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes par la société SOPOULE, aux lieux dits « Le Mercier », « Busséol » et « Bois de Busséol » sur la commune de Saint Jean des Ollières ;

Vu le dossier de déclaration de modification déposé par la société des Pouzzolanes Légères, le 25 mars 2021, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à froid et relevant des rubriques 2521-2b, 2515-1b et 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Jean des Ollières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 1er février 2022, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'installation de la centrale d'enrobage à froid et ses annexes, relevant en elles-mêmes, du régime de la déclaration, ne constitue pas une modification substantielle des effets sur l'environnement pris en compte dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de la carrière ;

Considérant cependant qu'il convient d'encadrer les émissions atmosphériques liées à l'activité d'enrobage ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la

nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018

Les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé autorisant la société des Pouzzolanes Légères, à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur la commune de Saint-Jean des Ollières, sont complétées et modifiées par les articles ci-dessous.

1-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2510-1	Exploitation de carrières	220 000 tonnes maxi/an 165 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 18,7 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 800 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 63 000 m ²	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A froid	1 centrale à froid de capacité 1200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, ..., brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente, étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage d'émulsion de bitume dans une citerne de capacité de 57 tonnes	D

A : Autorisation D : Déclaration E : Enregistrement

1-2. Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté 25 octobre 2018 sus-visé modifiées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2021.

1-3. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Sous l'article 2.3.4 de l'arrêté du 25 octobre 2018 sus-visé sont insérés les deux articles suivants :

«

2.3.5. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 2.3.6. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.3.6. Plan de surveillance des émissions de la centrale d'enrobage

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 2.3.5 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

»

Article 2 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Pouzzolanes Légères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au maire de la commune de Saint-Jean des Ollières.

Clermont-Ferrand, le

- 8 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE